



Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du [date]¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

La loi fédérale du 12 juin 2009 sur la TVA³ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2, let. c

² Est libéré de l'assujettissement quiconque :

- c. réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, au titre d'association sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique, un chiffre d'affaires total inférieur à 200 000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2.

Minorité (Schneeberger, Landolt)

² Est libéré de l'assujettissement quiconque :

- c. réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, au titre d'association sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique, un chiffre d'affaires total inférieur à 300 000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2.

SR ...

1 FF 20xx ...

2 FF 20xx ...

3 RS 641.20

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.